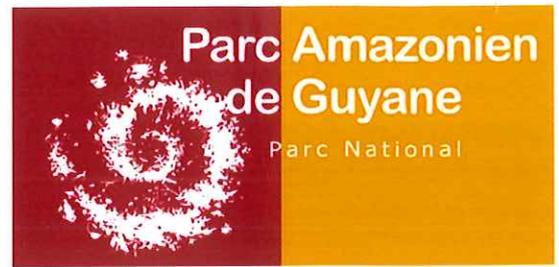




Ouest Guyane



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE
&
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

Entre :

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane
Parc amazonien de Guyane
Adresse : BP 275 - 97326 Cayenne cedex
Siège : 1 rue Lederson, Rémire-Montjoly
Siret : 200 008 431 00013
Représenté par son Directeur, Gilles KLEITZ

Désigné ci-après par l'appellation « PAG ».
d'une part,

et :

Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
Adresse : ZA Gaston Césaire– BP 26
97360 MANA
Siret : 249 730 037 00036
Représentée par son Président Léon BERTRAND



Désignée ci-après par l'appellation « CCOG »
D'autre part.

Désignés ci-après « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la délibération n° 2013-156 du 26 novembre 2013 du Conseil d'administration portant approbation du BP 2014 ;

Vu la délibération N° 2014-161 portant approbation du budget rectificatif n°1 de l'exercice 2014 ;
Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane ;
Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
Vu le projet de convention d'application de la charte du Parc amazonien de Guyane au 26 avril 2016.

CONSIDERANT :

- les compétences statutaires de la CCOG en matière de développement économique, de gestion des déchets, d'électrification rurale ;
- l'engagement de la CCOG et du PAG dans la mise en œuvre des programmes LEADER sur le territoire de l'Ouest guyanais ;
- la compétence transférée par la Loi Notre à la CCOG matière de « promotion du tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les missions de contribution au développement des communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance dans la forêt et de participation aux réalisations et améliorations d'ordre social économique et culturel dans le cadre du projet de territoire, confiées par décret à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ;
- que le Parc amazonien de Guyane a vocation, dans son champ de compétence et en respectant les prérogatives de chacun, à améliorer l'efficacité et la cohérence de l'action publique, dans un esprit de dialogue, de concertation et de partenariat ;
- qu'à travers l'action proposée, le Parc amazonien de Guyane inscrit son intervention dans le cadre de l'enjeu 3 de la Charte du Parc National : « Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet, Objectifs et périmètre de la convention

1.1 *Objet*

La présente convention vise à définir le cadre général du partenariat entre la CCOG et le PAG pour assurer une cohérence d'intervention et une mutualisation des moyens au profit du développement des communes de Papaïchton, Maripa-Soula et Saül, membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et signataire de la Charte du Parc Amazonien de Guyane.



Les domaines d'intervention concernées par la présente convention sont ceux relevant des compétences de la CCOG et notamment ceux liés à :

- L'amélioration du cadre de vie des populations (notamment la gestion de déchets ménagers et assimilés, électrification rurale) ;
- L'accompagnement du développement économique et durable du territoire (développement économique, touristique, agricole et de la filière d'agrotransformation, développement local).

1.2 Objectifs

Les parties souhaitent œuvrer conjointement pour une amélioration du cadre de vie et le développement durable sur les communes de Papaïchton, Maripa-Soula et Saül.

Dans le respect des compétences propres à chacune des parties, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et le PAG souhaitent développer des synergies dans les actions conduites par les deux entités, pour ce faire, les deux parties se fixent comme objectifs de :

- se concerter lors de la définition et la mise en œuvre d'actions visant à améliorer de la qualité de vie des habitants et à promouvoir le développement économique du territoire des communes concernées ;
- mettre en synergie les moyens financiers, techniques et en ingénierie au service des projets.

1.3 Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention cadre porte sur les communes de Papaïchton, Maripa-Soula et Saül qui ont adopté la charte du Parc amazonien de Guyane.

Des conventions d'applications spécifiques entre la CCOG et le PAG, relatives aux différentes compétences de la CCOG, pourront être établies pour la mise en œuvre d'un plan d'actions. Ces conventions définiront la répartition des missions entre les parties et les modalités de mise en œuvre technique et financière.

Article 2 : Concertation, Mise en synergie des moyens financiers, techniques et en ingénierie au service des projets

Les parties pourront s'associer sur le plan technique, organisationnel et actions.

2.1 Concertation

Les parties seront amenées à se rencontrer afin de définir les actions communes qui pourront être mises en œuvre.

Il est prévu d'organiser des rencontres thématiques communes entre le PAG et la CCOG qui permettront d'arrêter les conventions d'application spécifiques à chaque thématique.

2.2 Mutualisation des moyens matériels et humains

Compte-tenu du fort isolement géographique et humain des territoires du sud de la Guyane, les parties souhaitent contribuer mutuellement à la facilitation des actions communes et de chaque structure par la mise en commun des moyens matériels et humains.

Les parties peuvent, en fonction des moyens disponibles, mettre à disposition de leurs agents respectifs, les moyens de la structure (accueil, espaces de réunion, moyens de déplacement, outils, etc).



Des formations communes pourront être organisées à destination des agents des deux structures afin de développer des compétences propres à leur domaine d'activité, ou des compétences généralistes en animation et sensibilisation.

Les parties s'engagent à prendre en compte les dispositions relatives à la sécurité des personnels et bénéficiaires dans le cadre des déplacements, des formations et des actions d'information mises en place conjointement.

Article 3 : Information du public et Communication

Les deux parties se déclarent solidaires dans la conception et la mise en œuvre de cette convention.

Les modalités de promotion et de communication des actions seront définies dans les conventions d'application spécifiques.

De manière générale, les actions conjointes menées sur le territoire conjoint de la CCOG et du PAG pourront faire l'objet de présentation dans les documents internes à chacune des parties et notamment dans le rapport annuel d'activités.

Les Parties s'engagent à informer au préalable l'autre Partie de la mise en œuvre de toute action de communication externe liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord.

Ces actions menées en partenariat pourront également être valorisées par une Partie dans les supports de communication des signataires de la présente Convention, sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

Article 4 : Suivi et évaluation

4.1 Organisation du travail et personnes chargées de l'exécution et de son contrôle

La présente convention conçoit une communication régulière entre le Parc amazonien et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais. Chacune des structures désignera nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement les informations à leurs structures respectives. Le suivi de la convention est assuré :

- pour la CCOG par le Président. La Directrice générale des services assurera le suivi opérationnel.
- pour le PAG par le Directeur. Le Chef du service Développement Durable et le chef de délégation Maroni assureront le suivi opérationnel.

4.2 Mise en place d'un comité de pilotage et Rôle

La mise en œuvre de cette convention donne lieu à la création d'un comité de pilotage composé du Président de la CCOG et le Directeur du Parc amazonien de Guyane. Il est composé de représentants de la CCOG, du Parc amazonien et des communes et se réunit au moins une fois par an.

Pour la CCOG :

- le Président ou son représentant ;

la Directrice Générale des Services. Pour le Parc amazonien :

- le Directeur ou son représentant ;
- le Chef du service Développement Durable ou son adjoint ;
- le Responsable de la délégation territoriale du Maroni ou son représentant.



Pour les communes de Maripa-Soula, Papaïchton et Saül :

- Le Maire ou son représentant ;
- La Direction Générale des Services.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre dans le cadre de ses travaux, en tant que de besoin, tout expert jugé utile en raison de ses compétences ou de son expérience.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- proposer des orientations communes ;
- de définir les conventions particulières ;
- évaluer et de dresser le bilan des activités réalisées au cours de l'année écoulée ;
- se prononcer sur le programme d'activités de l'année suivante ;
- proposer des ajustements à la présente convention cadre si nécessaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction à compter de la date de signature.

Les parties disposent à tout moment du droit d'en proposer la révision. Toute décision de modification de cette convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant pour mise en demeure.

Article 7 : Litige

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, le tribunal de première instance de Cayenne est compétent pour reconnaître d'éventuels contentieux.

Fait en deux exemplaires avec une annexe, à Mana, le 30 SEP. 2016



Pour la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais



Léon BERTRAND, Président

Pour le Parc amazonien de Guyane

Gilles KLEITZ, Directeur